

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER**

**COMMUNE D'EPUISAY**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale  
accordée le 24 avril 2018 à la société EPUISAY ENERGIE (JPEE)  
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY**

**Prescrite par Arrêté n° 41-2023-11-20-00001 du 20 / 11 / 23  
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général,  
par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet De Loir et Cher**

**Ouverte pendant 33 jours consécutifs  
du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier à 17h00**

**Commissaire Enquêteur M. Roland LESSMEISTER  
par Décision n° E 23000182 / 45 du 10 / 11 / 2023  
du Tribunal Administratif d'ORLEANS**



**2ème partie - CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



## SOMMAIRE

<b>1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ENQUÊTE</b>		<b>Page</b>	<b>3</b>
1.1	Objectifs du projet	<i>Page</i>	<b>3</b>
1.2	Autorité Compétente pour ouvrir l'enquête et prendre la décision à l'issue	<i>Page</i>	<b>4</b>
1.3	Maître d'Ouvrage porteur du projet	<i>Page</i>	<b>4</b>
1.4	Siège de l'enquête	<i>Page</i>	<b>4</b>
1.5	Cadre juridique du projet et de l'enquête	<i>Page</i>	<b>4</b>
<b>2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>		<b>Page</b>	<b>7</b>
2.1	Désignation du Commissaire Enquêteur	<i>Page</i>	<b>7</b>
2.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête	<i>Page</i>	<b>7</b>
2.3	Durée et dates de l'enquête	<i>Page</i>	<b>7</b>
2.4	Publicité de l'enquête	<i>Page</i>	<b>7</b>
2.5	Conditions de déroulement de l'enquête et participation du public	<i>Page</i>	<b>8</b>
2.6	Avis sur la qualité du dossier dans l'objectif de compréhension du public	<i>Page</i>	<b>10</b>
<b>3 - ANALYSES THÉMATIQUES DU PROJET</b>		<b>Page</b>	<b>11</b>
3.1	Sur l'objectif d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées	<i>Page</i>	<b>12</b>
3.2	Sur la hauteur et le nombre des éoliennes, sur le paysage et sa transformation visuelle, sur le patrimoine	<i>Page</i>	<b>13</b>
3.3	Sur la visibilité et la co-visibilité autour des monuments historiques et depuis les fonds de vallées	<i>Page</i>	<b>14</b>
3.4	Sur les nuisances dans le domaine de la santé	<i>Page</i>	<b>15</b>
3.5	Sur le bilan carbone estimé du parc éolien dans son ensemble	<i>Page</i>	<b>16</b>
3.6	Sur la dépréciation immobilière	<i>Page</i>	<b>16</b>
3.7	Sur la perte d'attrait régional et le tourisme, sur la pratique des randonnées	<i>Page</i>	<b>17</b>
3.8	Sur le choix et les objectifs de production du site d'EPUISAY	<i>Page</i>	<b>18</b>
3.9	Sur les capacités de financement du projet par JPÉE, sur le raccordement du parc et son démantèlement	<i>Page</i>	<b>19</b>
3.10	Sur le retour financier vers les collectivités et les particuliers	<i>Page</i>	<b>20</b>
3.11	Sur l'emploi	<i>Page</i>	<b>20</b>
<b>4 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>		<b>Page</b>	<b>21</b>
<b>5 - RESERVES</b>		<b>Page</b>	<b>23</b>



## ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société ÉPUISSAY ÉNERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISSAY (41)

### 2<sup>ème</sup> partie

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE

#### 1.1 - Objectifs du projet

Cette enquête publique a pour objet de présenter au public les modifications qui ont été apportées au projet initial de construction et d'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISSAY et dont l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société Épuisay Énergie a été suspendue par la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES pour donner suite aux recours de plusieurs associations et personnes particulières.

Ce projet de parc éolien a déjà été soumis au public au cours d'une précédente enquête, ouverte du 16 août au 27 septembre 2017.

Le projet prévoyait alors l'implantation de 6 éoliennes, de leurs plates-formes, de 2 postes de livraison et d'un réseau électrique de raccordement.

Plusieurs associations et personnes particulières ont alors demandé l'annulation de l'Arrêté Préfectoral au Tribunal Administratif d'ORLEANS qui par jugement en date du 18 décembre 2020 a rejeté cette demande. Une nouvelle requête des plaignants a réitéré cette demande d'annulation auprès de la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES ; un jugement en ce sens a été rendu le 26 avril 2023.

La Cour d'Appel a suspendu l'autorisation environnementale du Préfet en obligeant la réalisation d'une demande de "dérogation à la législation sur les espèces protégées" et la modification de l'article 2.2 de l'Arrêté Préfectoral concernant le calcul du montant des garanties financières qui doit répondre aux termes de l'Arrêté du 22 juin 2020.

Par ailleurs, les aérogénérateurs proposés initialement ne se fabriquant plus, la Société Epuisay Energie propose d'autres modèles pour voir aboutir son projet.

Aujourd'hui la Société Epuisay Energie soumet à une nouvelle enquête publique les compléments exigés par la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES (dérogation à la législation sur les espèces protégées) et les modifications techniques relatives aux nouvelles éoliennes.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

**PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **1.2 - Autorité Compétente pour ouvrir l'enquête et prendre la décision à l'issue**

L'Autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête ainsi que prendre la décision à l'issue de cette dernière est Monsieur Xavier PELLETIER, Préfet de Loir et Cher, Préfecture de Loir et Cher, Place de la République à BLOIS 41000.

## **1.3 - Maître d'Ouvrage porteur du projet**

Le Maître d'Ouvrage porteur du projet soumis à cette enquête est la Société Epuisay Energie, 12 rue Martin Luther King à SAINT-CONTEST 14280.

Cette société est une filiale de la société holding, JP Energie Environnement, 12 rue Martin Luther King à SAINT-CONTEST 14280.

Madame Emilie FOURGEAUD, JPEE Agence de Nantes, 1 rue Célestin Freinet à NANTES 44200, est la responsable du développement éolien Grand-Ouest chez JPEE et la représentante du Maître d'Ouvrage.

## **1.4 - Sièges de l'enquête**

Le siège de l'enquête a été défini à la Mairie d'EPUISAY, 1 place de la Mairie à EPUISAY 41360.

## **1.5 - Cadre juridique du projet et de l'enquête**

- Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants, relatifs à la protection du patrimoine naturel.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 et suivants et R.511-9 et suivants, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme.
- Code de l'Energie.
- Arrêté Préfectoral n° 41-2018-04-24-001 en date du 24 avril 2018 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au bénéfice de la SAS Epuisay Energie pour le parc éolien d'Epuisay.
- Arrêt de la Cour Administrative de Versailles n° 21VE00514 en date du 26 avril 2023.

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

**PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques environnementales.
- Décision n° E 23000182 / 45 en date du 10 novembre 2023, de Monsieur Denis LACASSAGNE Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant le Commissaire Enquêteur.
- Arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 2023, de Monsieur Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de Monsieur Xavier PELLETIER Préfet du Loir et Cher, ouvrant et organisant l'enquête publique.

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018  
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23  
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

**PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



## 2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Après vérification de ma neutralité et de mon indépendance vis-à-vis du projet, j'ai été désigné par Décision n° E23000182/45 de Monsieur Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 10 novembre 2023.

### 2.2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'Enquête Publique a été prononcée par Arrêté Préfectoral n° 41-2023-11-20-00001 par Monsieur Faustin GADEN Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher pour le Préfet Monsieur Xavier PELLETIER, le 20 novembre 2023.

### 2.3 - Durée et dates de l'enquête

L'enquête a été ouverte durant 33 jours consécutifs, du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00.

### 2.4 - Publicité de l'enquête

L'ensemble des mesures de publicité a été réalisé conformément à la réglementation.

➤ L'affichage de l'Avis d'enquête destiné au public a bien été mis en place plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et maintenu durant toute la durée de celle-ci. J'ai personnellement vérifié celui-ci les 24 et 25 novembre et 11 décembre 2023. Les certificats d'affichage produits par les Maires des communes concernées ont été portés en annexe du rapport de la présente enquête.

***Si j'ai constaté la bonne réalisation de l'affichage dans son intégralité par les mairies des communes concernées (ÉPUISSAY, AZÉ, BEAUCHÊNE, DANZÉ, FORTAN, LE TEMPLE, LUNAY, MAZANGÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE et SAVIGNY-SUR-BRAYE), je déplore toutefois que cet affichage n'ait pas bénéficié, au-delà de la réglementation, d'un traitement plus efficient pour l'information du public ; un format plus grand et de couleur pour marquer la différence avec les documents administratifs courants ou d'informations associatives, aurait beaucoup mieux informé et appelé à plus de participation du public.***

➤ Un affichage a également été réalisé durant la même période par le porteur de projet dans le périmètre des 6 km prévu par la réglementation des ICPE. Le maintien en bon état de cet affichage a été constaté par un Commissaire de Justice à 3 reprises sans remarque particulière à l'exception d'un panneau légèrement dégradé et mis à terre vers la fin de l'enquête. Le porteur de projet a transmis un certificat d'affichage porté en annexe du rapport de la présente enquête.

**4 panneaux au format prévu par la réglementation ont été mis en place autour du site du projet, je regrette que ma demande d'un affichage supplémentaire sur le site même de l'implantation des éoliennes n'ait pas recueilli l'accord du Maître d'ouvrage.**

➤ L'Avis d'Enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture dès le 21 novembre 2023.

➤ 4 parutions d'annonces légales ont été réalisées plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête les 23 et 24 novembre 2023 et, dans les 8 premiers jours de l'enquête les 14 et 15 décembre 2023, dans les deux journaux agréés la Nouvelle République du Loir et Cher et La Renaissance du Loir et Cher.

➤ J'ai également pu noter l'initiative de plusieurs communes de réaliser une publicité complémentaire par le biais de leurs sites internet ou de l'application internet sur téléphone mobile "PanneauPocket".

**Il est regrettable que l'objet de cette enquête et sa publicité n'ait pas été mieux pris en compte par les représentants de l'ensemble des communes concernées. Une communication sérieuse aurait aussi évité une incompréhension du public sur le véritable objectif de l'enquête (Demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées et modification des hauteurs des éoliennes avec réduction de leur nombre).**

**Les entretiens avec la plupart des personnes reçues lors des permanences mais aussi les nombreuses observations indiquent clairement que le public s'est positionné dans un premier temps contre la réalisation du parc éolien d'une manière générale. Dans la seconde partie de l'enquête, répondant aux sollicitations des associations "anti-éoliennes", le public s'est prononcé cette fois plus précisément contre la dérogation à la législation sur les espèces protégées.**

## **2.5 - Conditions de déroulement de l'enquête et participation du public**

Le public a pu consulter le dossier sous sa forme matérialisée (papier) et dématérialisée (site internet de la Préfecture et des Services de l'Etat en Loir et Cher) durant toute la durée de l'enquête.

➤ Le dossier sous format papier a été tenu à disposition du public aux jours et heures d'ouvertures habituels de la Mairie d'EPUISAY (les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h00 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 18h00).

➤ Le public pouvait également consulter ce dossier de projet 24h/24 durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de Loir et Cher à l'adresse suivante :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

➤ Un terminal informatique était également à disposition du public en mairie.

➤ Je me suis tenu personnellement à la disposition du public au cours de 4 permanences, dans les locaux de la Mairie d'EPUISAY, le lundi 11 décembre 2023 de 14h00 à 17h00, le mardi 19 décembre 2023 de 8h00 à 12h00, le vendredi 5 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 et le vendredi 12 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.

Au cours de ces permanences j'ai eu l'occasion de recevoir 33 personnes.

➤ 153 observations ont été relevées :

- 28 Observations ont été transcrites ou déposées sur le registre papier de la Mairie d'EPUISAY.
- 125 Observations ont été transmises par courrier électronique dédié à l'adresse de la Préfecture de Loir et Cher.
- Aucune observation n'a été transmise par courrier postal.
- Aucune observation orale n'a été émise auprès de moi.

***Toutes les conditions d'une libre expression du public et des associations ont été réunies tout le long de la procédure.***

***Aucun évènement grave ou particulier n'a entaché le déroulement de cette enquête.***

➤ 3 auditions ont été réalisées :

- 2 entretiens ont été menés à mon initiative, le vendredi 24 novembre 2023 avec Madame Emilie FOURGEAUD représentante de la Société Maître d'Ouvrage JPEE et le lundi 11 décembre 2023 avec Monsieur Michel DENIAU Maire de la Commune d'EPUISAY.
- Un 3<sup>ème</sup> entretien téléphonique sollicité par Monsieur Michel DENIAU Maire d'EPUISAY a eu lieu le mercredi 17 Janvier 2024.

➤ J'ai réalisé 1 visite du site d'implantation du parc éolien le mercredi 29 novembre 2023 pour estimer l'impact visuel que pouvait représenter l'implantation des éoliennes par rapport aux hameaux proches.

➤ Plusieurs déposants ont demandé la prolongation de l'enquête argumentant que la durée de l'enquête, largement amputée par la fermeture de la Mairie d'EPUISAY pour les fêtes de fin d'année, n'était pas assez longue et que par conséquent leur droit d'accès au dossier et leur droit à s'exprimer sur les registres n'étaient pas respectés. La complexité du dossier a également été avancée pour justifier cette demande.

***Je n'ai pas jugé utile d'activer le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-9 du Code de l'Environnement me laissant la possibilité de prolonger l'enquête pour une durée supplémentaire de 15 jours pour les raisons suivantes :***

- ***La durée de l'enquête était d'une durée de 33 jours, supérieure de 3 jours au délai minimum légal ; ce délai compensant en partie les jours de fermeture de la mairie.***
- ***Les 4 permanences tenues par le Commissaire Enquêteur ont toutes permis de recevoir du public ; comparativement à d'autres enquêtes, ces visites dès le premier jour prouvent ainsi que le public était informé et a pu se déplacer dès l'ouverture de l'enquête. Au cours des 4 permanences de cette enquête 33 personnes ont été reçues et lors de la précédente enquête 47 personnes ont été accueillies au cours de 6 permanences.***

- *Cette enquête concernant la construction d'un parc éolien n'était que partielle ; elle portait uniquement sur le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Versailles et sur la modification de la hauteur et du nombre des éoliennes.*
- *Cette enquête a enregistré le nombre conséquent de 153 observations, tous modes de dépôt confondus. A titre de comparaison, la précédente enquête sur ce sujet a permis de réunir 133 observations.*
- *Deux associations ont eu le temps d'organiser une réunion publique (composition et distribution de tracts, réservation de salle, publicité, etc) et après cette réunion, leurs adhérents ou simples spectateurs ont eu le temps de déposer leurs observations sur le registre papier de l'enquête ainsi que sur l'adresse courriel dédiée à cet effet.*

## **2.6 - Avis sur la qualité du dossier dans l'objectif de compréhension du public**

Le dossier a été établi dans l'objectif de répondre aux modifications ordonnées par la Cour d'Appel Administrative de Versailles et pour réaliser l'enquête publique conséquente. Une synthèse réalisée dans un second temps, prenant en compte les modifications d'éoliennes et divers avis des services de l'Etat, a été ajoutée en dernière minute au dossier à soumettre au public.

La constitution de ce dossier n'a absolument pas facilité sa consultation et sa compréhension par le public. Au contraire, des données modifiées entre les deux documents "Porter à connaissance" et "Synthèse du porter à connaissance" ont augmenté les difficultés du public.

***Pour le public, la relation et les "aller et retour" entre ces deux documents se sont avérés difficiles.***

***Le public non initié devant ce mode de présentation ainsi que devant la complexité du dossier de demande de dérogation, ne peut qu'être perdu et se rapprochera naturellement de celui qui lui apportera quelques explications. Si le Commissaire Enquêteur est investi de cette mission d'information et d'assistance, dans le cas présent il n'a pas été le seul ; les associations régionales "anti-éoliennes" se sont mobilisées pour apporter au public leurs explications sur le projet et leurs visions du sujet pas toujours objectives.***

***J'ai constaté que dans l'esprit du public, une opposition à l'implantation du projet était encore possible, à l'inverse du porteur de projet pour qui l'implantation du parc éolien n'est plus à discuter.***

***Aucune de ces deux réactions n'est pour moi acceptable sur le principe, tout particulièrement dans le cas d'un sujet qui partout sur le territoire Français, est à ce point clivant.***

### 3 - ANALYSES THÉMATIQUES DU PROJET

#### Rappel :

Ce projet de parc éolien qui a déjà été soumis au public au cours d'une précédente enquête, ouverte du 16 août au 27 septembre 2017, a fait l'objet d'un Arrêté d'Autorisation Préfectoral en date du 24 avril 2018.

Cette autorisation a été suspendue par Décision n° 21VE00514 en date du 26 avril 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles qui ordonne la réalisation d'une demande de dérogation sur la législation sur les espèces protégées, sans remettre en cause l'Arrêté Préfectoral dans son ensemble.

D'autre part, en 2017 le projet prévoyait l'implantation de 6 éoliennes qui ne se fabriquent plus aujourd'hui. Il est donc proposé par le porteur de projet de nouveaux modèles d'éoliennes plus hautes et dotées de rotors plus grands. Le nombre de ces éoliennes est ramené à 4 pour prendre en compte les remarques du Ministère de la Défense sur les risques de perturbations radioélectriques des radars militaires.

***En conséquence, conformément à "l'Arrêté n°41-2023-11-20-00001 portant ouverture d'une enquête publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société ÉPUISAY ÉNERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISAY", un avis sur les seules modifications et leurs conséquences apportées par la demande de dérogation sur la législation sur les espèces protégées et par la modification de hauteur sera prononcé en fin de ce document.***

***Toutefois, compte tenu des attentes du public et de la sensibilité du sujet "Eolien", toutes les préoccupations significatives abordées par les habitants seront toutefois commentées dans ces conclusions.***

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018  
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23  
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

**PARTIE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### 3.1 - SUR L'OBJECTIF D'UNE DEMANDE DE DEROGATION A LA LEGISLATION SUR LES ESPECES PROTEGEES

Le code de l'environnement en son article L. 411-1 prévoit une possibilité de dérogation à la législation sur les espèces protégées (interdiction de détruire, capturer, transporter, ou perturber intentionnellement ces espèces). Ces interdictions peuvent concerner également les habitats de ces espèces.

Pour être admissible, une telle demande doit respecter les conditions suivantes :

- Il ne doit pas exister de solution alternative satisfaisante au projet.
- Le projet ne doit pas nuire au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle dans un état de conservation favorable.
- Le projet doit répondre par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

La Cour Administrative d'Appel de Versailles a jugé nécessaire au regard de l'impact du projet d'EPUISAY qu'une dérogation à ces interdictions s'imposait notamment pour l'impact du projet sur les Chiroptères sans remettre en cause le projet dans sa totalité.

***Si les parcs éoliens à leur échelle font partie des nombreuses causes de désordre dans la biodiversité comme toutes les installations industrielles, ils répondent aujourd'hui par leur nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à la raison impérative d'intérêt public majeur qu'est la recherche de nouvelles sources d'énergie.***

***Il ne semble pas dans ce domaine exister de solution alternative satisfaisante ou moins contraignante.***

***Toutefois il apparaît à la lecture des remarques des Services de l'Etat, que ces derniers ne sont pas en mesure d'estimer l'impact réel du parc avec ses nouvelles éoliennes au regard des études présentées par JPEE. Il est permis de penser que la hauteur des nouvelles éoliennes pourrait changer la nature et l'importance des impacts sur certaines espèces de chauves-souris ou d'oiseaux. Les Services de l'Etat demandent plusieurs compléments et en attendant restent plutôt réservés ou défavorables au projet.***

Pourtant JPEE présente aujourd'hui une nouvelle étude accompagnée de mesures d'évitement et de réduction pour contenir cet impact sur les chauves-souris.

Les chauves-souris présentes sur le secteur impacté ont fait l'objet d'étude sur leurs types, sur leurs déplacements et sur leurs habitudes de vie.

Ces études ont conclu à la nécessité d'opérer des arrêts de fonctionnement (bridages) aux moments qualifiés d'un fort impact.

Ces arrêts déjà programmés initialement selon différents paramètres (période d'hibernation, période de sortie journalière, vitesse du vent réhibitoire, température) ont été renforcés et ont amené à fixer les périodes de bridage suivantes pour l'ensemble des 4 éoliennes du 15 mars au 31 Octobre, toutes les nuits du coucher au lever du soleil, pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 11 degrés.

***Il appartiendra aux services spécialisés de l'Etat d'estimer l'efficacité des mesures proposées par JPEE afin de ne pas nuire outre mesure à la population de Chiroptère.***

Afin de suivre concrètement ces mesures des contrôles in situ, un suivi de la mortalité éventuelle des chauves-souris sera réalisé sous la responsabilité de JPEE à hauteur de 48 contrôles par année soit 17 à raison de 1 par semaine de la mi-mars à la mi-juillet et de 2 par semaine de la mi-juillet à la mi-octobre.

***De nombreuses personnes rencontrées au cours de cette enquête, décrivent une hécatombe chez les Chiroptères.***

***Je rappelle que la demande de dérogation n'est pas un "permis de tuer des espèces" délivré par l'Etat.***

***Après la mise en route du parc, le suivi réalisé par l'exploitant permet si besoin en est, de modifier le fonctionnement des éoliennes voire de l'interrompre complètement pour préserver l'espèce faunistique en péril.***

### **3.2 - SUR LA HAUTEUR ET LE NOMBRE DES EOLIENNES, SUR LE PAYSAGE ET SA TRANSFORMATION VISUELLE, SUR LE PATRIMOINE**

➤ JPEE propose aujourd'hui 4 éoliennes pour composer son parc à la place des 6 prévues initialement et qui ne se fabriquent plus.

Les anciennes éoliennes culminaient pour les plus grandes à une hauteur de 110 m ; les nouvelles machines seront plus hautes de 15 m.

***Si la modification de cette hauteur est autorisée par la réglementation au regard du "caractère non substantiel" de la modification, elle n'en reste pas moins particulièrement importante.***

***Les impacts dus à l'augmentation de hauteur des aérogénérateurs ne me semblent pas avoir été pris en compte correctement dans ce dossier.***

➤ La transformation de nos paysages est inéluctable au fur et à mesure du temps. Nos paysages ont toujours suivi l'évolution de la société et du modernisme (construction des châteaux d'eau, édification des antennes relais, des pylônes électriques, constructions des voies ferrées et des autoroutes, etc).

Aujourd'hui, plus que jamais notre pays se bat pour son indépendance énergétique et l'Etat imprime pour cela une accélération dans le domaine des énergies renouvelables. Les éoliennes feront de plus en plus parties de notre panorama.

Il n'est pas question de nier cette transformation forte du paysage, mais l'objectif est avant tout de trouver un équilibre entre les enjeux écologiques, économiques et esthétiques. L'objectif est aussi de construire des installations qui respectent l'homme dans son milieu.

***Il est certain que les habitants résidant à 550 m d'une éolienne en "rase campagne" et sans aucune forme de protection de la vue subissent de plein fouet cette nuisance et ne peuvent accepter d'être des dommages collatéraux du modernisme.***

***Il devrait être étudié avec ces résidents, faciles à identifier dans le cas du parc d'éolien d'EPUISAY, des solutions pour atténuer cet inconvénient. Par exemple la réalisation de plantations d'arbustes entre les éoliennes et leurs propriétés pourrait être envisagée sur des parcelles extérieures à leurs propriétés bien entendu (une telle option a déjà été envisagée).***

### **3.3 - SUR LA VISIBILITE ET SUR LA CO-VISIBILITE AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DEPUIS LES FONDS DE VALLEES**

***Il existe des règles qui protègent les monuments historiques et patrimoniaux ou encore les paysages et elles doivent être respectées.***

L'étude d'impact complète a été réalisée sur un périmètre de 16 km de rayon autour du parc éolien. Cette étude a permis d'identifier les monuments suivants risquant d'être impacté :

- La terrasse du Château de Montmarin, sur la commune de SARGE SUR BRAYE, à 6 km environ du projet.
- La terrasse du Château de Vendôme, à environ 15 km.
- La Motte cadastrale de Trôo, à 15 km environ.
- Le Château de Lavardin, à 16 km environ.

***Sans vouloir être "hors la loi", je pense néanmoins que nous devrions nous interroger sur l'incohérence d'installer un parc éolien à une distance de 500 m d'habitations, en nous retranchant derrière le côté réglementaire de cette distance et l'absence de validations scientifiques ou médicales et, parallèlement sur le fait de tergiverser longuement sur l'impact d'un parc éolien sur un patrimoine bâti qui se situe entre 6 et 16 km ou d'un fond de vallée distant de 5 km.***

***Devant les obligations légales de protection du paysage lointain, je pense que la recherche de nouvelles sources d'énergie ou d'un nouvel équilibre énergétique pour l'avenir est importante et prioritaire sur les considérations patrimoniales ou paysagères et surtout à des points de vue à une telle distance.***

### 3.4 - SUR LES NUISANCES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

L'impact des éoliennes sur la santé humaine est un sujet qui fait débat à EPUISAY comme partout en France.

Certains riverains des lieux dits les plus proches du parc éolien, la Cailletière, la Petite Roussetière, les Grandes Noues, la Bouletière et Beauregard, craignent les nuisances sonores, les effets stroboscopiques ainsi que divers autres troubles.

***A ce jour, selon plusieurs rapports scientifiques, il n'existe pas de preuve formelle que les éoliennes soient dangereuses pour la santé humaine, à condition de respecter les distances minimales entre les installations et les habitations.***

***Dans le cas présent la distance réglementaire de 500 m est respectée.***

➤ Le bruit, facteur de gêne reproché aux éoliennes, est généralement inférieur à 35 décibels à 500 mètres de distance ; son niveau est moins important que le bruit ambiant.

Les Infrasons dus aux basses fréquences produites par les pales en rotation sont inaudibles par l'oreille humaine.

***Les craintes de nuisances sonores semblent être plus pathogènes que les nuisances elles-mêmes.***

***Les souffrances des riverains intimement convaincus de ces effets n'en restent donc pas moins réelles et ne doivent pas être ignorées.***

➤ Les lumières provenant des balisages nocturnes qui pourraient réellement gêner les riverains seront synchronisées afin de réduire au maximum les impacts ressentis par les riverains. Le porteur de projet s'engage à supprimer les autres sources lumineuses.

Plus problématique pour les habitants positionnés dans un secteur Nord à Est-Sud-Est des éoliennes, le risque d'effet stroboscopique du passage des pales devant le soleil ne peut être nié, même si cet inconvénient n'est pas retenu par l'académie de médecine.

***Il serait judicieux que le Maître d'Ouvrage JPEE fasse relever l'existence réelle de cet effet stroboscopique dans les lieux dits la Cailletière, la Petite Roussetière et les Grandes Noues et auprès de leurs habitants ; le porteur de projet pourrait ainsi étudier avec les habitants les solutions pour pallier cet inconvénient s'il était avéré.***

### 3.5 - SUR LE BILAN CARBONE ESTIME DU PARC EOLIEN DANS SON ENSEMBLE

S'appuyant sur des chiffres de RTE, JPEE précise à propos du bilan carbone des éoliennes que ce sont 489 g de CO<sub>2</sub>/kWh produit qui sont économisés.

Ainsi, avec une production annuelle prévisionnelle de 22 420 MWh/an, le parc éolien d'Epuisay permettra d'éviter l'émission de près de 11 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

*Il est regrettable que ce calcul ne contienne qu'une partie des informations ; les éléments de comparaison entre les différents modes d'énergie auraient été plus parlant à mon avis, même s'ils ne remettent pas en question l'intérêt de l'éolien dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre.*

*L'ADEME estime l'émission carbone de l'éolien à 14,1 g de CO<sub>2</sub>/kWh en prenant en compte la phase de fabrication, d'installation, d'usage et de maintenance de l'éolienne. La gestion de fin de vie et notamment la recyclabilité est également prise en compte dans l'analyse de l'impact carbone global.*

*Les énergies fossiles sont loin derrière avec :*

- pour le gaz naturel 418 g de CO<sub>2</sub>/kWh,
- pour le pétrole 840 g de CO<sub>2</sub>/kWh et pour le charbon 1 058 g de CO<sub>2</sub>/kWh.

*Le bilan carbone de l'éolien d'une manière générale et celui du parc d'EPUISAY sont tout à fait satisfaisants.*

### 3.6 - SUR LA DEPRECIATION IMMOBILIERE

De multiples facteurs peuvent avoir un impact sur la valeur d'un bien, tels que l'attractivité de la commune et de sa région, son dynamisme économique, etc.

Plusieurs études ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact sur le marché immobilier local, pourtant ce point inquiète plusieurs habitants.

Néanmoins, des études les plus précises et les plus argumentées (ADEME, France Energie Eolienne) réalisées sur ce sujet, aucune ne font apparaître de dépréciation importante et significative de la valeur immobilière. La perte de valeur serait de l'ordre de 1,5% du m<sup>2</sup> pour les biens distants de 2,5 à 5 km d'un parc éolien. Aucune précision n'a été recherchée sur les habitations situées à 500 m d'un parc éolien. L'impact de l'éolien sur l'immobilier est considéré comme nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues.

*A mon avis, on peut imaginer malgré les résultats de ces études que la présence d'une éolienne entre 500 et 600 m d'une habitation peut amputer celle-ci d'une bonne partie de sa valeur, simplement pour une question de dégradation visuelle du paysage.*

*Pourraient être concernés en premier lieu dans ce cas, les hameaux de la Cailletière, Beauregard, la Bouletière, les Grandes Noues et la Petite Roussetière.*

### 3.7 - SUR LA PERTE D'ATTRAIT REGIONAL ET LE TOURISME, SUR LA PRATIQUE DES RANDONNEES

➤ Il n'existe pas de consensus sur l'impact positif ou négatif des éoliennes sur l'attractivité d'un territoire et sur le développement touristique dans sa région.

Plusieurs facteurs comme le type de paysage, la distance et la densité des éoliennes, peuvent influencer la perception et le comportement des habitants et des visiteurs. Ces préoccupations ne semblent pas être celles d'une population qui souhaite s'écarter des grandes agglomérations pour répondre à des objectifs d'abordabilité du logement, de qualité de vie ou de tranquillité rurale.

***La présence d'éoliennes choque beaucoup moins qu'il y a 10 ans mais attise également moins la curiosité des visiteurs d'une région.***

***Tenter de développer le tourisme autour d'un parc éolien dépend de la collectivité mais dans une région au patrimoine bâti historique très riche et au caractère rural et naturel marqué, il sera difficile à mon avis de gagner un tel défi.***

➤ Il n'est pas prévu dans ce dossier la coupure d'un chemin de randonnée recensé comme tel, donc la pratique des deux modes de randonnée ne devraient pas subir de dégradation.

La pratique de la randonnée équestre quant à elle peut effectivement s'avérer plus délicate tant que les chevaux ne sont pas habitués.

***Là encore, je pense que l'avenir énergétique de notre pays mérite quelques efforts et que soient trouvées dans ce domaine, des solutions autres que le refus systématique de l'énergie éolienne.***

#### **Recommandation du Commissaire Enquêteur :**

***Si un chemin était coupé par l'emprise au sol d'une éolienne, le rétablissement de la continuité de ce dernier par l'exploitant du parc éolien serait impératif.***

***Il doit être rétabli (avec ou sans grand détournement) dans des conditions à définir en lien avec la collectivité et les associations de marcheurs ou de cavaliers si celui-ci est répertorié comme chemin de Grande Randonnée ou de Randonnée de Pays ou encore répertorié comme Chemin de Randonnée Equestre.***

***Ces chemins sont de toutes les manières des chemins ruraux, et la ou les communes concernées veilleront à leur maintien.***

### 3.8 - SUR LE CHOIX ET LES OBJECTIFS DE PRODUCTION DU SITE D'EPUISAY

➤ Les critères de choix d'un site éolien sont multiples comme, l'exposition du site en termes de topographie et de vent, les contraintes réglementaires comme l'éloignement des habitations, les servitudes d'urbanisme, les protections environnementales, paysagères et patrimoniales, les contraintes techniques et financières de raccordement, les possibilités de maîtrise foncière, l'accord des collectivités territoriales, etc.

***Il semble que dans le cas présent JPEE ait balayé l'ensemble de ces points et qu'elle ait estimé la faisabilité de son projet à EPUISAY.***

➤ A l'échelle supra communale, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET CVL) qui n'intègre pas de Schéma Régional Éolien (SRE) qui n'a aujourd'hui plus d'existence, est favorable au développement de l'éolien (approbation SRADDET 4 février 2020). Entre autres, la Région Centre Val de Loire envisage de répondre à 100% de sa consommation énergétique grâce aux énergies renouvelables à l'horizon 2050.

Le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) dans son Document d'Orientations et d'Objectifs envisage l'accueil de dispositifs de production d'énergie de source éolienne en dehors des zones concernées par des objectifs de protection de la qualité paysagère et écologique du territoire par le SCOT (approbation 8 juin 2022).

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendomois (CATV) est en cours d'élaboration.

A l'échelle locale, Monsieur le Maire d'EPUISAY et son Conseil Municipal ont longtemps plébiscité ce parc éolien mais aussi les Ediles des communes voisines. Aujourd'hui l'unanimité d'antan ne se constate plus. Un grand nombre des adjoints et conseillers d'EPUISAY sont opposés à ce parc ainsi que la plupart des communes dans le rayon des 6 km qui se sont prononcées.

***L'ambition est présente et la volonté politique de développement des énergies vertes est affichée à tous les niveaux territoriaux.***

***L'élaboration d'un projet énergétique ou simplement d'aménagement de territoire est particulièrement long et souffre souvent des changements d'orientation politique ou des changements de l'opinion publique qui ralentissent encore plus ce développement. Ce n'est pas le cas aujourd'hui pour ce projet.***

➤ Au regard des données dont JPEE dispose, la production attendue à EPUISAY est estimée à 22 420 MWh par an. Cette production permettra d'alimenter via l'interconnexion du réseau électrique, l'équivalent de 10 000 habitants, chauffage compris.

***Cette production semble très satisfaisante au regard de la dimension du parc, du nombre d'habitants à EPUISAY (830) et du nombre d'habitants de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (52 800).***

### **3.9 - SUR LES CAPACITES DE FINANCEMENT DU PROJET PAR JPEE, SUR LE RACCORDEMENT DU PARC ET SON DEMANTELEMENT**

➤ Certains contributeurs à cette enquête ont émis un doute sur les capacités financières de JPEE après la disparition d'un actionnaire du groupe, la société FILEIA.

JPEE a levé ce doute en précisant qu'un changement de son actionnariat était intervenu dans le courant de l'année 2023 avec l'intégration de la Banque des territoires au capital, après le dépôt du projet à connaissance. Ce partenariat aurait induit des changements dans la structuration de JPEE, notamment la fusion de FILEIA avec JPEE.

Désormais la Société Epuisay Energie est détenue à 97% par la société JPEE et les 3% restant sont de l'actionnariat salarié dont les parts sont réparties entre les employés de JPEE ayant décidé de souscrire.

Selon JPEE, l'entrée au capital de la Banque des Territoires apporterait une capacité financière supplémentaire à la société JPEE.

***Je pense que la réputation financière de la société JPEE et celle de ses partenaires apportent l'assurance du sérieux et de la solidité de l'entreprise.***

➤ Les solutions techniques et le coût du raccordement au réseau sont fixés par le gestionnaire de ce réseau "ENEDIS". Le règlement du coût des travaux de raccordement est entièrement à la charge du demandeur JPEE.

***JPEE explique parfaitement la démarche dans son Mémoire En Réponse, précisant en outre que dans le coût global du raccordement payé par JPEE, est introduit également une quote-part dépendant du nombre de MW à raccorder versée pour le renforcement du réseau au niveau régional pour que ce dernier puisse s'adapter et accueillir les nouvelles sources d'énergie.***

➤ Sur le démantèlement du parc, il est impératif de balayer l'idée reçue que les propriétaires du terrain accueillant les éoliennes ou encore les collectivités locales auraient à payer le démantèlement de ce parc en fin de vie.

La constitution d'une réserve financière exigée par la loi a pour but de palier les manquements de l'entreprise quelles qu'en soient les raisons.

***En cas de défaillance du gestionnaire du parc éolien, ce sont les services de l'Etat qui mettent en œuvre la procédure de recherche des responsabilités et d'obligation de procéder au démantèlement. Si nécessaire, ces services de l'Etat font appel à la garantie financière bloquée auprès de l'organisme financier (assurance, banque) désigné à cet effet, et gèrent eux-mêmes les obligations et les travaux de démantèlement.***

***Naturellement il faut encore que le contrôle et l'autorité des services de l'Etat en Région s'appliquent dans ce cas.***

***Si des manquements s'observent dans beaucoup de domaine (éolien, carrière ou autres ICPE), ils sont très loin de représenter la majorité des cas comme tentent de le faire croire certains.***

### 3.10 - SUR LE RETOUR FINANCIER VERS LES COLLECTIVITES ET LES PARTICULIERS

La construction du parc éolien d'EPUISAY génèrera des retombées financières pour les collectivités territoriales, les communes et les particuliers qui loueront ou louent leurs terrains pour accueillir les éoliennes.

➤ JPEE détaille à la date d'aujourd'hui, les simulations des montants à percevoir par chaque collectivité actrice du territoire Vendômois et départemental. Il précise que ces retombées sont annuelles et sont versées pendant toute la durée de vie du parc éolien.

Ainsi, les retours financiers seront :

- Pour la commune d'Epuisay de 50 639 €/an composés de 22 039 €/an de fiscalité et de 28 600 €/an de Redevance convention de chemins.
- Pour la Communauté de Communes Territoires Vendômois de 42 112 €/an de fiscalité.
- Pour le département de Loir et Cher de 21 542 €/an de fiscalité

***Ces retombées financières représentent une source de revenus non négligeable pour les collectivités concernées, tout particulièrement pour la Commune d'EPUISAY.***

➤ Compte tenu de leur confidentialité, les informations sur les retours financiers pour les propriétaires fonciers, ne sont pas connus.

Nous savons que dans le cas du parc éolien d'EPUISAY, les terres seront louées à leurs propriétaires.

Les loyers sont négociés librement et dépendent de la surface occupée, de la durée du bail, du nombre et de la puissance des éoliennes.

***On peut constater fréquemment sur le territoire français un loyer pour le propriétaire de 6 000 € brut par an et par éolienne de 2 MW (un couple concerné par l'implantation d'une éolienne, qui n'a pas souhaité être identifié m'a été confirmé ce montant lors d'une permanence). De ce revenu, la perte d'exploitation liée à la perte de surface sera à déduire ainsi que diverses charges.***

***Il appartient au seul propriétaire d'estimer son intérêt financier et de juger de l'opportunité de louer son terrain.***

### 3.11 - SUR L'EMPLOI

Les spécialités liées à l'éolien nécessaires à mener les études des projets et à leurs développements, à la fabrication et l'installation des parcs éoliens ainsi qu'à leur exploitation des parcs, sont très diverses.

Le recrutement de candidats dans le bassin d'emploi Vendômois possédant les capacités techniques, pour tenir un poste dans l'une ou l'autre de ces spécialités ou encore prêts à se déplacer sur l'ensemble d'une région, ne peut être envisagé que d'une manière aléatoire.

***Il serait hasardeux d'espérer que le projet d'installation d'un parc éolien à EPUISAY modifie notablement la situation de l'emploi à EPUISAY ou dans ses communes limitrophes.***

***Cependant, l'implantation d'un parc éolien pourrait générer localement une activité pour des petites ou moyennes entreprises (terrassement, travaux de voirie et de réseaux divers, fourniture de béton, etc).***

## 4 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Prenant en considération les éléments sur la forme de l'enquête :

- Les articles du Code de l'environnement encadrant le déroulement de l'enquête publique qui n'a fait l'objet d'aucun événement particulier.
- Les codes de l'environnement, de l'Energie et de l'Urbanisme.
- L'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES ordonnant la demande de dérogation à la législation des espèces protégées.
- L'Arrêté Préfectoral organisant l'enquête.
- Les mesures de publicité prises pour l'information du public et règlementairement suivies.
- Le dossier contenant l'ensemble des documents exigés par la réglementation.
- Les rencontres et discussions avec les visiteurs au cours des permanences.
- Les observations formulées par le public durant l'enquête.
- La visite de terrain du site d'implantation du parc éolien.
- Les auditions des personnes morales que sont le porteur de projet et le Maire de la Commune d'EPUISAY.
- Le délai de réponse du Mémoire En Réponse du Maître d'Ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse.

### Prenant en considération les éléments sur le fond du projet soumis à l'enquête :

- L'obligation de soumettre une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées ordonnée par la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES.
- Le changement inévitable du modèle des éoliennes et la réduction de leur nombre.
- Le dossier soumis au public et bien documenté malgré une certaine complexité qui aurait pu être évitée et qui peut avoir nui à la compréhension des lecteurs.
- L'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses du porteur de projet.
- L'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature et les réponses du porteur de projet.
- L'avis de l'Unité Départementale du Loir et Cher de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre Val de Loire.
- L'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat Direction de la Circulation Aérienne Militaire et ses conséquences en matière de réduction du nombre d'éoliennes.
- Les documents de planification d'aménagement territorial régionaux et Locaux sur le sujet de l'énergie éolienne.
- L'orientation de l'Etat pour une accélération du développement éolien partout où cela sera possible.
- Les informations collectées au cours des auditions
- Les réponses du porteur de projet dans son Mémoire En Réponse au Procès-Verbal de Synthèse.

## J'estime :

- ↪ Que la demande de dérogation répond au mieux aux obligations définies par la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES et que les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur les Chiroptères ont été renforcées.
- ↪ Que le changement de hauteur des éoliennes est inévitable mais que les nouvelles dimensions de celles-ci pourraient générer ou augmenter certains impacts sur l'environnement, les oiseaux, les chauves-souris et sur les personnes riveraines directes du parc.
- ↪ Que les inconvénients générés par la présence des éoliennes sur les habitants de première proximité ne doivent être ni ignorés ni minorés et que tout doit être mis en œuvre par JPEE pour les réduire ou les compenser (dégradation du paysage immédiat à 500 m et effet stroboscopique).
- ↪ Que les études techniques ont fait l'objet de remarques par les Services de l'Etat auxquelles le porteur de projet doit impérativement répondre positivement.
- ↪ Que le public aurait dû bénéficier d'un dossier plus abordable et plus compréhensible pour les néophytes et qu'il est encore en droit d'être informé correctement sur le projet.
- ↪ Que le développement de l'indépendance énergétique du pays et de son mix énergétique voulu par l'Etat est d'un intérêt général et supérieur.

## En conséquence j'émet un avis :

**FAVORABLE**

**aux modifications apportées à l'autorisation environnementale  
accordée le 24 avril 2018 à la société ÉPUISSAY ÉNERGIE (JPEE)  
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISSAY (41)**

**ASSORTI DES 4 RESERVES SUIVANTES**

## 5 - RESERVES

① Que soient prises obligatoirement en compte les remarques de l'Autorité Environnementales ainsi que celles du Conseil National de la Protection de la Nature et l'avis de l'Unité Départementale du Loir et Cher de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre Val de Loire.

*Il appartient au porteur de projet de faire l'effort de répondre d'une manière positive à ces services de l'Etat et pour cela si besoin en est de compléter les études d'impact.*

② Que le Maître d'Ouvrage JPEE s'engage à faire relever sur le terrain dès la mise en route du parc, l'existence réelle de l'effet stroboscopique dans les "lieux à risque en fonction de leurs orientations" et tout particulièrement dans les lieux-dits la Cailletière, la Petite Roussetière et les Grandes Noues et auprès de leurs habitants.

*En fonction de ce constat si l'effet est avéré, le porteur de projet devra étudier avec les habitants les solutions pour pallier cet inconvénient.*

③ Que pour les habitants résidants entre 500 et 700 m d'une éolienne avec une vue directe sur le parc éolien, le Maître d'Ouvrage JPEE fasse étudier dès aujourd'hui, des solutions pour atténuer cet inconvénient (installation détournant le regard ou masquant la vue partiellement ou totalement) ; par exemple la réalisation de plantations d'arbustes entre les éoliennes et les propriétés concernées pourrait être envisagée.

*Quelques soient les solutions envisagées celles-ci ne devront en aucun cas se faire aux dépens des propriétaires et devront obtenir au préalable leurs accords. L'acceptabilité du projet par la population locale mérite cet effort de la part du porteur de projet.*

④ Que l'ensemble des deux documents soumis à l'enquête (Porter à connaissance et Synthèse du porter à connaissance) soient mis en cohérence et mis à jour pour faciliter la compréhension du public et que ces documents soient tenus à dispositions du public en Mairie d'EPUISAY jusqu'à la mise en route du projet.

### **SANS LEVER LA TOTALITE DE CES RESERVES**

### **L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SERA CONSIDERE COMME DEFAVORABLE**

\* \* \* \* \*

Cette page clôture la 2<sup>ème</sup> partie "Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur".

Ce document fait partie d'un ensemble de 3 fascicules indissociables qui sont :

- Fascicule 1/2 de la 1<sup>ère</sup> partie - Rapport du Commissaire Enquêteur,
- Fascicule 2/2 de la 1<sup>ère</sup> partie - Annexes du Rapport du Commissaire Enquêteur,
- Fascicule de la 2<sup>ème</sup> partie - Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur.

L'ensemble des documents a été remis, en version papier et en version dématérialisée,  
Le 12 Février 2024, à l'Autorité Compétente pour organiser l'enquête publique et prendre les décisions  
à l'issue.

Un exemplaire de l'ensemble de ces documents a également été transmis au Tribunal Administratif  
d'Orléans le même jour.

A BLOIS le 12 Février 2024

**Roland LESSMEISTER**  
Commissaire Enquêteur

